

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

RESTAURER L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT - (N° 959)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL21

présenté par

M. Gillet, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« au I de l'article 222-14-5 et aux 4° et 4° *bis* des articles 222-12 et 222-13 »

les mots :

« aux 4° et 4° *bis* des articles 222-12 et 222-13, au 4° de l'article 222-14-1 et aux articles 222-14-5 et 222-15-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'élargir le champ d'application de la mesure pénale prévue à l'article unique qui prévoit une peine minimale d'un an d'emprisonnement pour les délits de violences commis en état de récidive légale sur les personnes chargées d'une mission de service public et les dépositaires de l'autorité publique.

Par conséquent, il vise à inclure dans ce champ les violences commises sur les familles des personnes dépositaires de l'autorité publique prévues au II de l'article 222-14-5 du code pénal et le délit d'embuscade prévu à l'article 222-15-1 du code pénal et les violences commises avec usage ou menace d'une arme, en bande organisée ou avec guet-apens, énumérées dans le 4° de l'article 222-14-1 du code pénal à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique.

Tel est l'objet de cet amendement.